

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS,
CHARGE DES TRANSPORTS,**

**LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS,**

DIRECTION GENERALE DE
L'AVIATION CIVILE
Service de la Formation
Aéronautique et du Contrôle
Technique,
S/Direction Formation
Bureau AVIATION GENERALE

DIRECTION DES SPORTS,
Bureau des Affaires Communes
D.S./1

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,

Directions Régionales de l'aviation civile
(pour attribution)

Délégations Régionales de l'aviation civile
(pour attribution)

Directions Régionales de la Jeunesse
et des Sports
(pour information)

MADAME et MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT

Direction Départementale de la Jeunesse
et des Sports.
(pour attribution)

Objet : Harmonisation des procédures d'octroi et de retrait des agréments aux associations aéronautiques

REF/ : Décret n°85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives

Arrêté du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs) par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le décret n°85.237 du 13 février 1985 et l'instruction n° 87.155 du 23 septembre 1987 définissent les conditions d'agrément des groupements sportifs par le ministre chargé des sports.

L'arrêté du 9 mai 1984 et l'instruction SFACT/FA du 19 Juin 1984 précisent les conditions d'agrément des associations aéronautiques pratiquant le vol à moteur, le vol à voile et l'aéromodélisme par le ministre chargé des transports.

La présente instruction a pour but d'harmoniser l'octroi simultané des agréments aux associations aéronautiques ci-dessus mentionnées.

1 -La compatibilité des deux agréments -

L'agrément est un label conféré par l'Etat à une association. Nonobstant une double compétence d'attribution, les éléments retenus pour apprécier l'opportunité de son octroi ou de son retrait sont identiques.

Pour pouvoir bénéficier des deux agréments, les associations aéronautiques doivent être constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et affiliées à l'une des fédérations reconnues au plan national et énumérées à l'article D 510.3 du Code de l'aviation civile : fédération nationale aéronautique, fédération française de vol à voile, fédération française d'aéromodélisme.

L'octroi et le retrait de l'agrément constituent toujours un pouvoir discrétionnaire de l'administration et la possibilité de le refuser ou de le retirer pour un motif d'opportunité vous est toujours ouverte. "Les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées", évoquées à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 85.237 relèvent de ce champ d'appréciation. Elles correspondent, pour les disciplines concernées aux conditions édictées à l'article 2 (3° à 7°) de l'arrêté du 9 mai 1984. Il vous appartient donc d'apprécier notamment l'adaptation des installations et des moyens et l'efficacité des mesures de sécurité.

Un agrément peut être accordé au nom du ministre chargé des sports après un an d'activité et, à titre provisoire, au nom du ministre chargé des transports (Direction générale de l'aviation civile), dans les conditions prévues aux articles I et 4 de l'arrêté du 9 mai 1984. Dans ce cas, l'agrément définitif n'intervient qu'à la fin de la deuxième année.

2 -L'unification de la procédure -

Dans un souci de cohérence et de simplification, l'agrément est délivré sur la base d'un dossier unique instruit, conformément aux textes en deux phases successives.

La demande d'agrément est adressée par l'association candidate au préfet du département de son siège social. Elle doit être accompagnée de toute pièce et document dont l'exigence découle des articles 1 et 3 du décret du 13 février 1985 et de l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1984.

- La copie du récépissé de la déclaration de l'association, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur,
- un rapport général sur l'activité de l'aéro-club depuis sa création et le procès verbal de sa dernière assemblée générale ;
- une situation comptable : le bilan, le compte d'exploitation de l'exercice précédant la demande, et le budget de l'exercice en cours.

La procédure d'instruction est ouverte par la direction départementale de la jeunesse et des sports. Dans le cadre de cet examen, l'avis du délégué régional de l'aviation civile ou du chef du service aviation générale d'Aéroports De Paris doit être recueilli.

Cette instruction donne donc lieu à l'émission de deux avis. Dans l'hypothèse où ceux-ci ne concorderaient pas, les services compétents doivent à nouveau se consulter afin de présenter des propositions convergentes. En cas d'échec l'agrément pourra être proposé à un seul titre.

A l'issue de cette instruction, et après retour du dossier dans vos services, il vous appartient de vous prononcer simultanément sur la base des deux textes ci-dessus référencés dans un arrêté unique aux noms du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Le retrait de l'agrément s'effectue dans des formes parallèles.

Toutefois le dispositif ne s'oppose pas à ce qu'un seul agrément soit accordé dans le cas particulier où une association serait affiliée à une fédération nationale agréée par le ministre chargé des sports mais non reconnue au titre de l'article D 510.3 du code de l'aviation civile ou en cas de propositions divergentes des services compétents.

Pour les cas exceptionnels, la saisine de l'administration centrale est bien entendue possible.

La procédure ainsi précisée constitue le préalable à l'harmonisation de la pratique actuelle. Un intérêt tout particulier s'attache au respect de ces instructions qui réaffirment votre mission indivisible de représentant de l'Etat.


N.B. : Cette circulaire sera publiée au B.O.M.J.S.

POUR LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DES TRANSPORTS,

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile


Bernard PAILAYRET


Le Directeur des Sports

G. BOUILLAGUET